



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/03

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT –
ORIFLAMME PUBLICITAIRE**

112 rue Nationale

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le règlement de la voirie communale en date du 17 juin 2021,

Considérant la demande en date du 24 décembre 2025 formulée par Monsieur BOURICHE Lakhdar, mentionné ci-après comme le permissionnaire, Directeur du laboratoire de biologie médicale EUROFINS BIOMED situé au n°112 rue Nationale, relative à une demande d'occupation du domaine public communal,

ARRETONS

Article 1 – Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un oriflamme publicitaire au droit de son établissement situé au n°112 rue Nationale, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – La présente autorisation est accordée à compter du lundi 12 janvier 2026 jusqu'au lundi 20 avril 2026.

Article 3 – Un passage minimum de 1m40 devra rester libre de tout obstacle afin de permettre le passage des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite.

Article 4 – Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé.

Article 5 – Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la commune, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
 - Monsieur BOURICHE Lakhdar, le demandeur,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 9 janvier 2026,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

